

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
68	48	52

<p><u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 21/11/2022</p> <p><u>DATE D’AFFICHAGE</u> 05 DEC. 2022</p> <p><u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 05 DEC. 2022</p>
--

<p>Le Président Guislain CAMBIER</p>
--

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 30 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, , M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE*, M. Frédéric DEVILLERS**, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Georges BROXER, M. Daniel DAZIN,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M. Denis LEFEBVRE, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M. Alain GERARD M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Freddy DOLPHIN, M. Jean-Claude BONNIN, M. François RONCHIN, Mme Roxane GHYS, M. Jean-Baptiste GUIOT,

*Mme Marie-Sophie LESNE a participé à partir du vote de la délibération 110/2022,

** M. Frédéric DEVILLERS a participé à partir du vote de la délibération 108/2022.

Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le président demande le silence en mémoire de notre collègue Monsieur Bruno Lefebvre, maire de preux au bois qui nous a quitté.

Le président observe que le compte rendu de la séance du 12 octobre 2022 rédigé par M. Erlem, secrétaire de séance ne fait l'objet d'aucune observation.

Délibération n°107/2022

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
89/2022	Don à titre gratuit d'un piano / M et Mme Gérard 79 rue Paul Vaillant Couturier 59880 Saint Saulve
90/2022	Règlement intérieur et règlement des études du conservatoire de musique du Pays de Mormal modifié
91/2022	Décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen
92/2022	Avenant n°1 au lot n°1 du marché d'exploitation des déchetteries du Pays de Mormal ENVIRONNEMENT SERVICES
93/2022	Entretien des haies bocagères sur le territoire de la communauté de communes du pays de Mormal 2022-2023 SARL JOACHIM
94/2022	Demande de subvention auprès du conseil départemental du Nord / projet de développement culturel 2023 à 2027 (volet 2023)
95/2022	Déclaration préalable de travaux/CCPM/réfection de la toiture de la caserne Clarke à Landrecies
96/2022	Installation de barrières levantes et déplacement des potelets existants avec lecteur entrée/sortie à la déchetterie de Landrecies, COMTECH
97/2022	Prestation de maintenance avec dépannages sur les installations de climatisation et de ventilation au relais petite enfance de Bavay (59 rue Pierre Mathieu à Bavay). ANVOLIA Pro

98/2022	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une étude géotechnique pour la réhabilitation du Moulin de Maroilles HGH ENVIRONNEMENT
100/2022	Mise en conformité de la déchetterie de Landrecies – rue Happegarbes COLAS France – Établissement MONTARON
101/2022	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la zone d'activités de la vallée de l'Aunelle vers la commune de Jenlain / SARL QUALIVIA INGÉNIERIE
102/2022	Achat d'un véhicule d'occasion pour les besoins des services /SOCIÉTÉ AUTOMOBILE DU CAMBRÉSIS

Délibération n°108/2022

Objet : Collecte des traitements des déchets des ménages et déchets assimilés : dissolution du SMIAA et répartition du personnel

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal

Vu l'avis des comités techniques (qui deviendront des comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022) de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE en date du 9/11/2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL en date du 18/11/2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS en date du

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexé à la présente délibération.

Le Président rappelle que le SMIAA a pour objet : *« le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».*

Ce syndicat est composé : de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

Pour l'exercice de ses compétences le SMIAA bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 ^{ème} classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / généraliste des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

La loi n° 2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte édicte notamment des dispositions relatives au tri :

- généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1er juillet 2016) ;
- généraliser le tri à la source des bio déchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;
- étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, visent à transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Elles renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets via les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles.
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1er janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels.
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Les EPCI de l'arrondissement ainsi que les autres EPCI membres du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise œuvre de ces nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Par ailleurs, dans ce cadre, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières d'emballages ménagers et papier, a lancé un dernier appel à projets sur la partie collecte et extension des consignes de tri tout en conditionnant la poursuite de ses aides (y compris financières), à la validation des projets qui devront être mis en œuvre pour répondre à la réglementation applicable dès le 1 janvier 2023. Autrement dit, l'éco-organisme CITEO poursuivra ses soutiens auprès des EPCI qu'à la condition que ces derniers mettent en œuvre une solution pérenne de tri des déchets dans un centre de tri référencé par lui, permettant la réalisation de l'extension des consignes de tri conformément aux exigences du législateur.

De même, les services de l'Etat ont décelé une anomalie juridique dans l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » liée à l'inséparabilité de la compétence traitement et la compétence tri, qu'il convient de régulariser.

Dans ce contexte, il est proposé de consentir à la dissolution du Syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes, afin de récupérer l'intégralité de la compétence traitement.

Monsieur Le Président rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités techniques (qui deviendront les comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022), soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, il est proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et de décider de la répartition du personnel conformément à la convention ci-jointe. Il est ainsi proposé que l'ensemble du personnel du SMIAA soit repris au 1^{er} janvier 2023 par la CAMVS.

Dans ces conditions, il est proposé de créer les emplois nécessaires à la reprise de ces personnels.

S'agissant de l'actif et du passif du syndicat, il est proposé de reporter la décision de répartition à accord amiable entre le SMIAA et ses membres qui devrait intervenir ultérieurement mais, en tout état de cause, avant l'adoption par le Préfet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et sur la reprise par la CAMVS de l'ensemble du personnel du SMIAA au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au conseil communautaire :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022

ARTICLE 2 – DECIDE que l'ensemble des personnels du syndicat seront repris par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE au 1^{er} janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et **APPROUVE** la convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer.

ARTICLE 3 – PRECISE que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans le cadre d'un accord amiable qui sera matérialisé ultérieurement mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le président ou un membre du Bureau Communautaire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du NORD l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
47		DOMINIQUE QUINZIN RENE QUINZIN ANDRE DUCARNE ZAHRA GHEZZOU

Décide de :

ARTICLE 1 - conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022

ARTICLE 2 – que l'ensemble des personnels du syndicat seront repris par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE au 1^{er} janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et **APPROUVE LA** convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer.

ARTICLE 3 – **PRECISE** que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans le cadre d'un accord amiable qui sera matérialisé ultérieurement mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat.

ARTICLE 4 – **AUTORISE** Monsieur le président ou un membre du Bureau Communautaire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du NORD l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.

Délibération n°109/2022

Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Il présente également les politiques menées par le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2023.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2023.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51		

Décide:

- D'acter la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2023.

Délibération n°110/2022

Objet : Débat d'orientation budgétaire

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent produire un rapport d'orientations budgétaires dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Ce rapport doit notamment préciser (articles D.2312-3 et D.5211-18-1 du C.G.C.T) :

1. Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus le rapport prévu au III de l'article L. 212-1, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1. A la structure des effectifs ;
2. Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, et les avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2023 a eu lieu suite à la présentation du rapport

M. Guiost demande au Président quelles sont les mesures prises pour limiter le coût des hausses de l'énergie.

Monsieur le président souligne que l'impact concerne surtout l'éclairage public, car les bâtiments intercommunaux ne sont pas nombreux. Il explique qu'une optimisation de la présence sur site et une attention particulière a été demandée aux agents pour limiter la consommation énergétique (baisse de la température, éco-conduite etc.)

Mme Lesne souligne la hausse importante du déficit du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal et s'interroge sur les charges du personnel. Elle indique qu'une GPEC doit être réalisée et que malgré l'effet GVT, la hausse doit être contenue.

Monsieur le président démontre qu'une réflexion sur le recrutement est déjà en cours, ce qui a conduit au non recrutement de personnel extérieur suite aux départs de 2 directeurs. Les emplois ne sont jamais remplacés en poste par poste sans avoir une réflexion préalable sur l'organisation de services.

Il rappelle également que le montant de la masse salariale 2021 est biaisé par la faible activité des centres de loisirs (moins d'animateurs), Cette année ne peut donc être prise comme année de référence pour juger de la hausse du chapitre 012.

Enfin, il rappelle que dans son rapport la CRC a souligné que la part des dépenses de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement (environ 17%) est inférieure aux EPCI de même strate.

Néanmoins, il concède qu'il convient d'être précautionneux et de veiller à solliciter tous les financements possibles lors des recrutements nécessaires.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2023 a eu lieu suite à la présentation du rapport

Délibération n°111/2022

Objet : Créances irrécouvrables

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le responsable du service de gestion comptable de Le Quesnoy informe la Communauté de communes du Pays de Mormal que des créances sont irrécouvrables. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

La liste annexée à la présente délibération concerne des admissions en non-valeur pour **4 714,65 €**.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de statuer sur l'admission de ces titres en créances irrécouvrables.

Suite à la délibération, des mandats seront émis comme suit :

6541 « Créances admises en non-valeur » : 4 714,65 €

Je vous propose :

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 4 714,65 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51		Hélène DUMORTIER

Décide:

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 4 714,65 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

Délibération n°112/2022

Objet : Budget principal 2022 – Décision modificative n°1

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 012 – article 64111 <i>Autres rest. dégrèvmt. contrib. direct</i> : + 100 000 €
Dépense : Chapitre 65 – article 6541 <i>Créances admises en non-valeur</i>: + 5 000 €
Dépense : Chapitre 65 – article 65888 <i>Autres</i>: + 30 000 €
Dépense : Chapitre 022 – <i>dépenses imprévues</i> : + 235 000 €
Recette : Chapitre 73 – article 7382 <i>Fraction de TVA</i> : + 370 000 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2022**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide:

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2022**

Délibération n°113/2022

Objet : Clôture de budgets annexes / changement dénomination budget annexe ZAC de Wagnies le Grand

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Rappel du contexte

Par la délibération 26/2016 en date du 28 avril 2016, le conseil communautaire a décidé de créer un budget annexe « ZAC de de Wagnies le Grand » (nomenclature M14).

Par la délibération 101/2021 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé de créer un budget annexe « ZAE d'Happegarbes - Landrecies » (nomenclature M14).

Par la délibération 102/2021 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé de créer un budget annexe « ZAE Les verts pâturages - Maroilles » (nomenclature M14).

Par la délibération 103/2021 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé de créer un budget annexe « ZAE de La Longueville » (nomenclature M14).

Par la délibération 12/2022 en date du 2 février 2022, le conseil communautaire a décidé de créer un budget annexe « ZA de la Vallée de l'Aunelle - Jenlain » (nomenclature M14).

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la communauté de communes du pays de Mormal a adopté par la délibération 44/2022 la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets de la communauté de communes du pays de Mormal, à compter du 1er janvier 2023.

M57 - Budget annexe d'aménagement de zone

En M57, l'ensemble des opérations d'aménagement du territoire doivent être suivies au sein d'un seul et même budget annexe par type d'opération. En effet, les opérations d'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisations, dans la mesure où les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces opérations sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits que peuvent temporairement lier les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation. Elles sont soumises à un régime fiscal particulier. L'ensemble des opérations est regroupé au sein d'un seul budget annexe.

Les budgets annexes « ZAE d'Happegarbes - Landrecies », « ZAE Les verts pâturages - Maroilles », « ZAE de La Longueville » et « ZA de la Vallée de l'Aunelle - Jenlain » ont été créés par les délibérations mentionnées précédemment mais aucun budget n'a été voté pour ces 4 ZAE. Afin de se

conformer à la nomenclature M57 et n'avoir qu'un seul budget annexe, il faut donc clôturer ces 4 budgets annexes.

Les prochaines opérations d'aménagement de zone seront comptabilisées sur le budget annexe existant, le budget annexe ZAC de Wargnies le Grand.

Pour plus de lisibilité, il est proposé de renommer le budget annexe existant ; le budget annexe ZAC de Wargnies le Grand deviendrait le budget annexe ZA du Pays de Mormal.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- **Clôturer** les budgets annexes « ZAE d'Happegarbes - Landrecies », « ZAE Les verts pâturages - Maroilles », « ZAE de La Longueville » et « ZA de la Vallée de l'Aunelle - Jenlain » ;
- **Renommer** le budget annexe « ZAC de Wargnies le Grand » en « ZA du Pays de Mormal ».

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide de :

- **Clôturer** les budgets annexes « ZAE d'Happegarbes - Landrecies », « ZAE Les verts pâturages - Maroilles », « ZAE de La Longueville » et « ZA de la Vallée de l'Aunelle - Jenlain » ;
- **Renommer** le budget annexe « ZAC de Wargnies le Grand » en « ZA du Pays de Mormal ».

Délibération n°114/2022

Objet : Désignation d'un délégué du pays de Mormal au sein du Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (S.M.T.U.S)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Par délibération n°34/2021 en date du 30 juin 2021, le conseil communautaire a désigné 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au Syndicat Mixte des Transports Urbain de la Sambre.

Le président a reçu une demande émanant de la commune de Hargnies dans laquelle la suppléante représentante à ce syndicat manifeste son souhait de ne plus représenter la communauté de communes au sein du Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre.

Conformément aux statuts du SMTUS, il convient de faire appel à candidature afin de désigner un suppléant au sein du Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre.

ELECTION TITULAIRE	1 ^{ER} TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR
Suffrages exprimés	52		

Majorité absolue	52		
OBTENU	52		
Monsieur Alain GERARD			
M.....			
M.....			
M.....			

Monsieur Alain GERARD est désigné suppléant au sein du Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre.

Délibération n°115/2022

Objet : Politique sociale du pays de Mormal : modifications concernant l'achat d'un cadeau à l'occasion du départ à la retraite des agents et concernant la liste des bénéficiaires des titres cadeaux.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante a déterminé le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre par délibération du 14 janvier 2014, modifiée par délibération du 25 avril 2017 et du 24 mars 2021.

Après avis du comité technique en date du 18 novembre 2022, il est proposé de :

- Compléter la politique sociale de la collectivité en y intégrant l'achat d'un cadeau d'un montant maximum de 150 euros par agent à l'occasion de leur départ en retraite.

Les cadeaux pourront être personnalisés selon les centres d'intérêt des agents.

- Compléter la liste des bénéficiaires des titres cadeaux.

Les titres cadeaux seront distribués à tout agent fonctionnaire en activité au moment de la distribution et présent tout ou partie de l'année et aux agents contractuels de droit public dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat d'une durée déterminée de 12 mois ou que la durée de leurs contrats successifs atteint au moins 12 mois au moment de la distribution en fin d'année.

La non accessibilité aux agents contractuels de droit privé est maintenue. Les personnes effectuant un stage ou une mission de service civique ne sont pas concernées par ces attributions.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De compléter la politique sociale de la collectivité avec l'achat d'un cadeau d'un montant maximum de 150 euros par agent à l'occasion de leur départ en retraite
- De modifier la politique sociale définie dans l'attribution des titres cadeaux aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- De compléter la politique sociale de la collectivité avec l'achat d'un cadeau d'un montant maximum de 150 euros par agent à l'occasion de leur départ en retraite
- De modifier la politique sociale définie dans l'attribution des titres cadeaux aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public

Délibération n°116/2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Bry

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bry sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de réfection de la rue du Bessois, pour un montant de travaux de 61 741.50 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Bry pour la réalisation des travaux de réfection de la rue du Bessois.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bry à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Bry pour la réalisation des travaux de réfection de la rue du Bessois.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bry à adopter une délibération concordante.

Délibération n°117/2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Mecquignies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.** Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Mecquignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'agrandissement de la cuisine de la salle des fêtes, pour un montant de travaux de 15 552.40 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 7 776.20 € maximum à la commune de Mecquignies pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la cuisine de la salle des fêtes.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Mecquignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

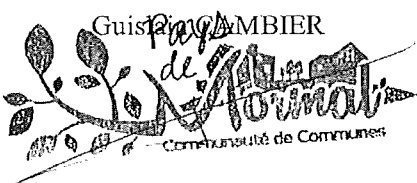
Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 7 776.20 € maximum à la commune de Mecquignies pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la cuisine de la salle des fêtes.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Mecquignies à adopter une délibération concordante.

Fait à

Le **05 DEC. 2022**

Le président



Fait à

Le **05 DEC. 2022**

le secrétaire

François FRIEM

